

**SDI 20/170 - ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'OCCUPATION PARTIELLE - 43 CHEMIN DE LA  
PETITE MALETTE 13015 - PARCELLE N° 215898 D0073**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 17 août 2020 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 43, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215898 D0073, quartier Les Borels,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 17 août 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 43, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Importante fissuration d'une partie du mur de soutènement situé en limite de propriété entre les parcelles du N°39 et du N°43 ;
- Instabilité d'une partie des chevrons composant la charpente des auvents ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 43, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des

occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

## ARRÊTONS

**Article 1** L'immeuble sis 43, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215898 D0073, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :



Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 43, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE, les parties de la terrasse aux abords de la section fissurée du mur de soutènement et en-dessous des auvents Nord et Sud de l'immeuble sont interdites à toute occupation et utilisation.

Les accès aux parties interdites de la terrasse doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles la propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 2** Un périmètre de sécurité sera installé par le propriétaire selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), interdisant l'occupation de la terrasse aux abords de la section fissurée du mur de soutènement et en-dessous des auvents Nord et Sud de l'immeuble sis 43, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin au péril aux abords de l'immeuble.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique 



Celui-ci le transmettra aux occupants de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à

la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.



Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 24/08/2020.

||| Limite cadastrale  
||| 39/43 ch. de la  
||| Petite Mallette

||||| Périmètre de  
sécurité pour le  
No 43 ch. de la  
Petite Mallette

||||| Périmètre de  
sécurité pour le  
No 39 ch. de la  
Petite Mallette

